

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet agrivoltaïque
sur la commune de SAINT-BONNET-DE-BELLAC (87)**

n°MRAe 2025APNA8

dossier P-2024-16846

Localisation du projet : Commune de SAINT-BONNET-DE-BELLAC (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Total Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 15/11/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Michel PUYRAZAT, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

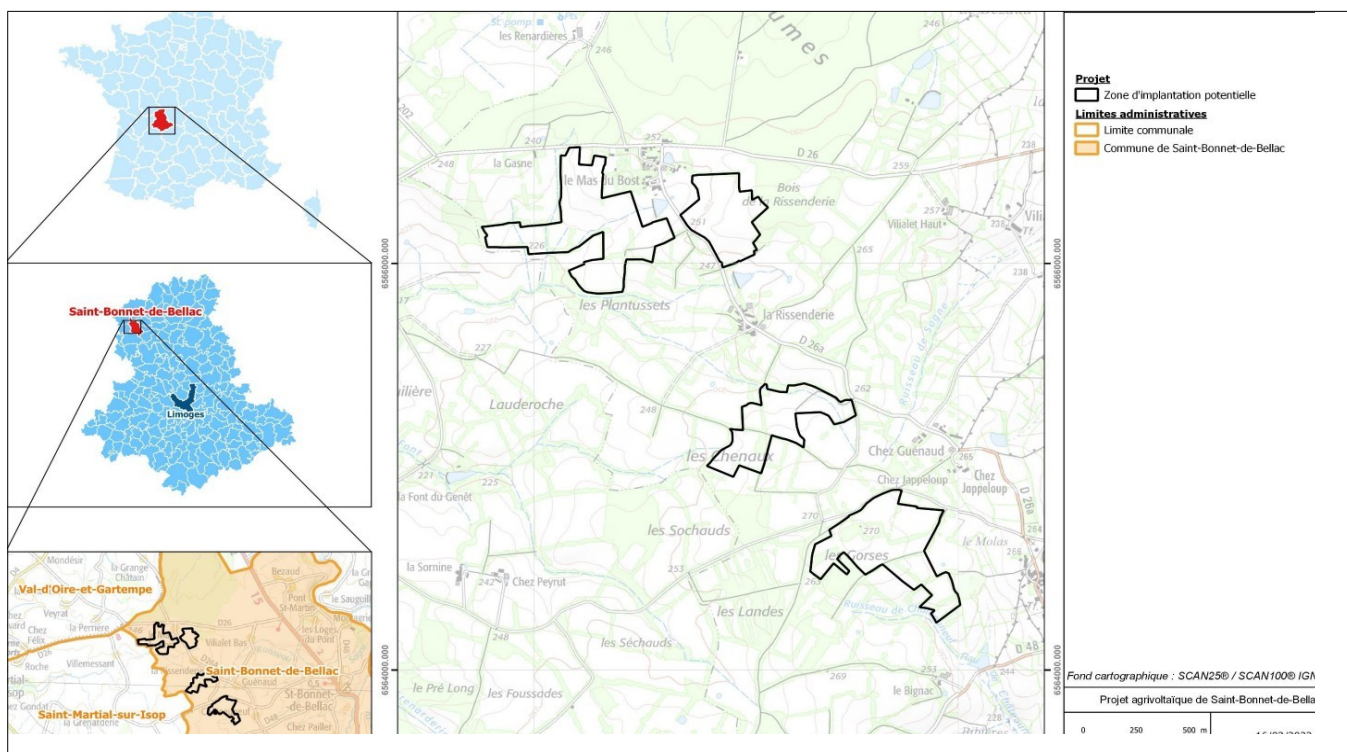
I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque situé sur la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac dans le département de la Haute-Vienne.

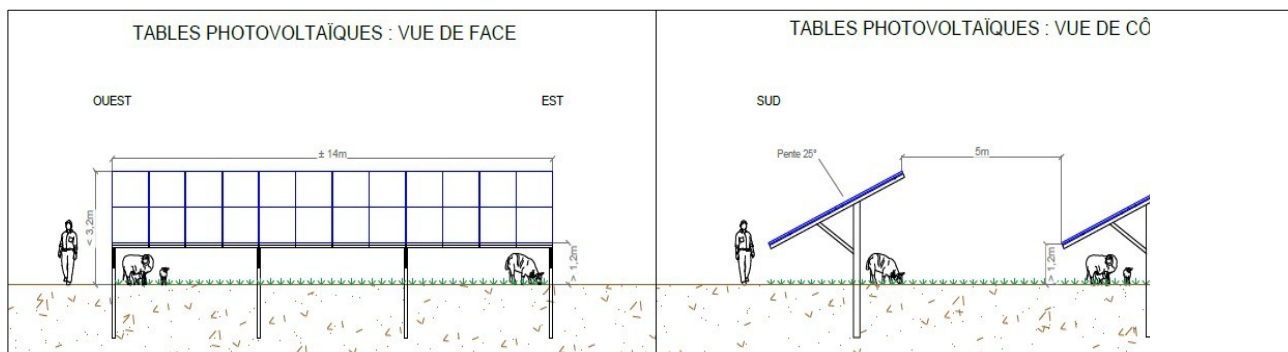
La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, constituée de 3 entités (ZIP 1 au nord, ZIP2 au centre et ZIP 3 au sud) sur une surface de 68,16 ha, est localisée en partie ouest du territoire communal.

Les terrains de la ZIP font partie d'une ancienne exploitation agricole (élevage ovins, dont les propriétaires sont partis à la retraite en 2019). Le projet prévoit une composante agricole (élevage ovin) assurée par le GAEC Courtois qui dispose d'ores et déjà d'un élevage de 800 brebis. Avec le projet, le GAEC souhaite doubler l'effectif de son troupeau (1 600 brebis).

La localisation de la ZIP est présentée ci-après.

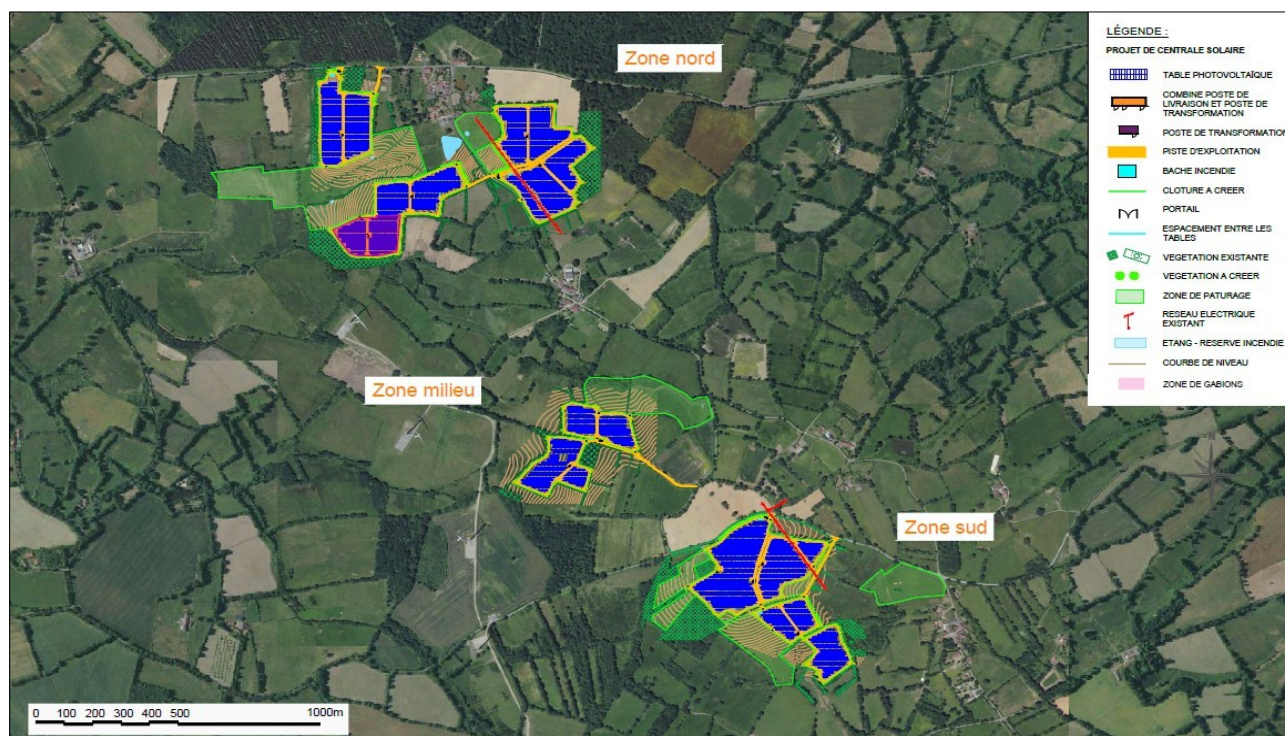


Le projet finalement retenu s'implante sur plusieurs entités (zone nord, zone centrale et zone sud), sur **une surface totale clôturée de 44,2 ha**, et développe **une puissance voisine de 34 MWc**. Il prévoit la création de 10 postes de transformation, de 4 postes de livraison et la mise en place de tables photovoltaïques ancrées par pieux battus dans le sol lorsque celui-ci ne présente pas de contrainte géotechnique particulière. Un secteur (zone 2 au sud ouest sur la carte en page 34) nécessitera la mise en place de longrines en béton (présence de blocs rocheux incompatibles avec la mise en place de pieux).



Tables photovoltaïques - extrait dossier permis de construire

Le plan de localisation du projet est présenté ci-après.



Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source "Marche Limousine" prévu d'être réalisé sur la commune de Berneuil à environ 16,2 km du projet. Le tracé envisagé, le long des voiries existantes, est présenté en page 37. La MRAe apprécie que l'étude d'impact intègre le raccordement dans l'analyse des incidences et la présentation des mesures selon les différentes thématiques. Outre les mesures courantes liées à ce type d'intervention, la mesure portant sur l'adaptation des travaux pour tenir compte des périodes favorables pour la faune (cf plus loin dans l'avis) intègre également les opérations de raccordement. A noter que les travaux de raccordement seront réalisés par les services d'ENEDIS.

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une étude préalable agricole, et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 sur le rejet d'eau pluviale).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de forts enjeux environnementaux concernant, le milieu naturel (présence de zones humides, de prairies, de haies et de boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune), le paysage (secteur bocager) et le milieu humain (présence de hameaux et lieux-dits).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte et cela à tous les stades du projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

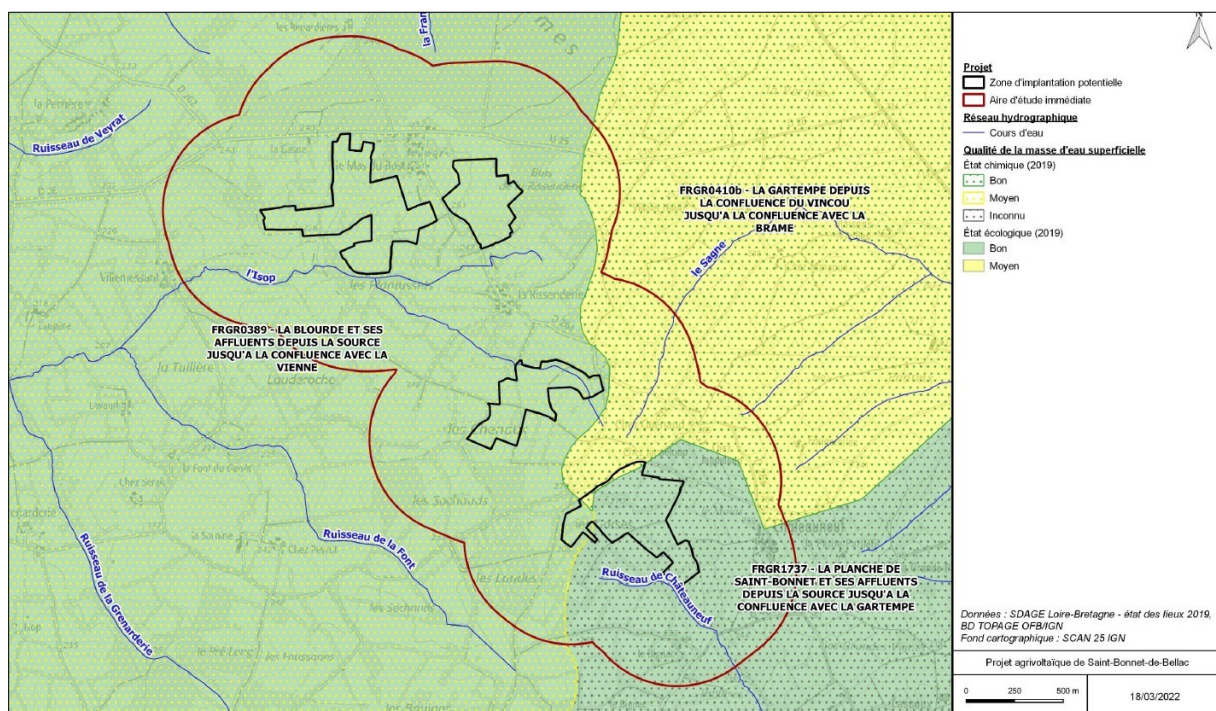
Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du département de la Haute-Vienne, en bordure du massif central, dans un secteur de plateaux situés à 260 m d'altitude et entaillés par le réseau hydrographique.

En matière de **géologie**, l'aire d'étude est localisée sur des formations constituées de micaschistes avec des sols dominants de type luvisols et brunisols.

L'aire d'étude se positionne en tête de bassin de 3 cours d'eau constitués par la BOURDE, la Gartempe et la Planche de Saint-Bonnet. Plusieurs **ruisseaux** sont recensés au niveau ou à proximité de la zone d'implantation potentielle (cf carte page 90 de l'étude), dont notamment l'Isop (affluent de la Bourde), le Sagne (affluent de la Gartempe) et le ruisseau de Châteauneuf (affluent de la Planche de Saint-Bonnet). Il est à noter que l'aire d'étude est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne et le SAGE du bassin de la Creuse.



Réseau hydrographique au niveau de la ZIP - extrait étude d'impact page 90

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont les masses d'eau « *Massif central BV Gartempe* » et « *Massif central BV Vienne* » en bon état quantitatif et chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation est principalement concerné par le risque retrait gonflement des argiles, remontée de nappes et le risque feu de forêt pour les secteurs boisés. Le risque inondation est jugé faible par l'étude car situé hors des zonages du Plan de Prévention du Risque inondation (Vincou/Gartempe) et des zones identifiées dans l'atlas des zones inondables (cf cartes pages 98 et 99).

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site de la « *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* » à environ 2,7 km. Ce site abrite des habitats à forts enjeux pour la faune aquatique et les chiroptères ;
- le site des « *Etangs d'Asnières* », à 7 km. Ce site composé de 3 étangs présente notamment un intérêt pour la Fougère aquatique.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées dans un rayon de 10 km, les plus proches étant :

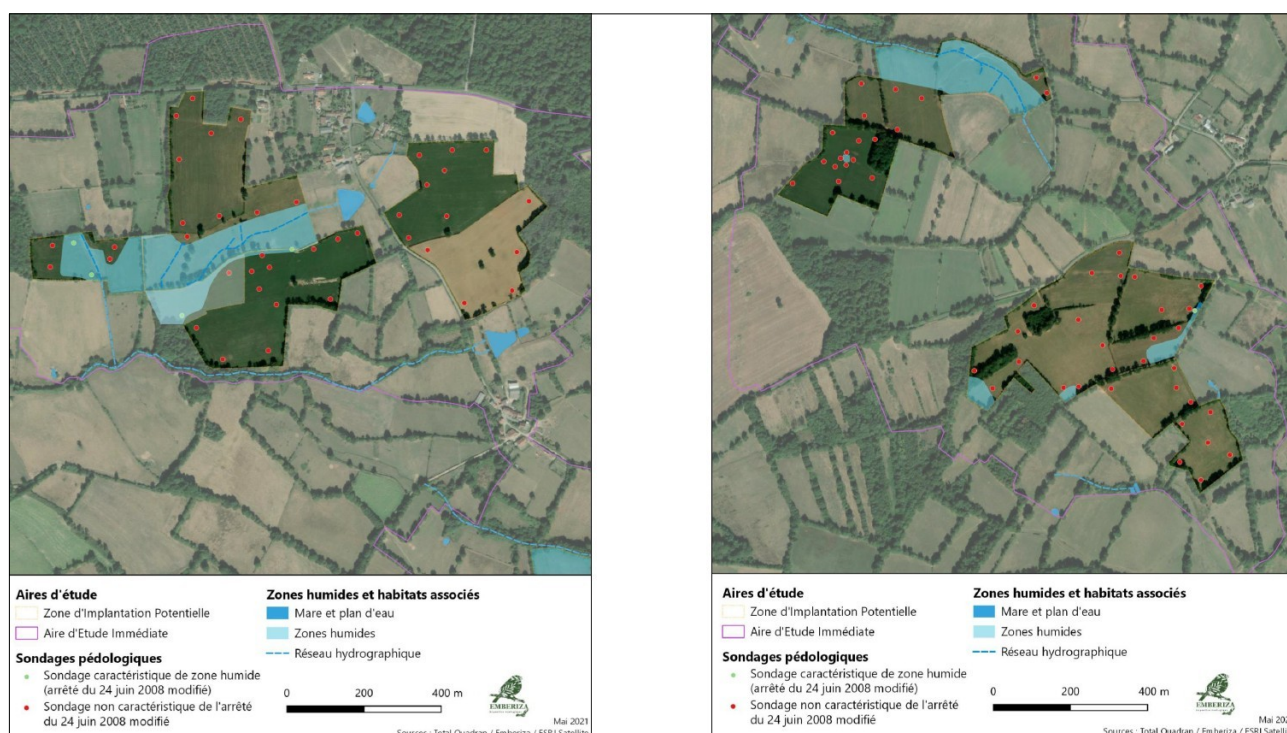
- la « *Forêt des Coutumes* », à proximité immédiate au nord. Cette ZNIEFF présente un intérêt pour la flore (bruyère à balais, Androsème) et pour la faune (papillons, Grillons, Engoulevent d'Europe) ;
- l'« *Etang des Aguzons* », à 2,2 km. Cette ZNIEFF présente un intérêt pour les oiseaux.
- la « *Vallée de la Gartempe* », qui se superpose au site Natura 2000 de même nom.

La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figure en page 116 du dossier.

Le site d'implantation a fait l'objet de **plusieurs investigations** réalisées en 2020 (septembre), puis en 2021 (février, avril, juin, juillet).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels de la Zone d'Implantation Potentielle, cartographiés en page 123 de l'étude d'impact. Le projet s'implante dans un secteur bocager relativement dense avec la présence de prairies utilisées en grande partie par l'élevage bovin, et dans une moindre mesure ovin. L'étude présente en page 124 un recensement des haies bocagères.

Un diagnostic des zones humides, comprenant des investigations portant sur les sols et sur la végétation (habitats et espèces)² a été mené au niveau de la zone d'implantation du projet (partie nord de la ZIP). Celui-ci a mis en évidence la présence de **zones humides**. La cartographie des zones humides figurant en page 132 est reprise ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 132

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

2 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de deux espèces patrimoniales (la Lobélie brûlante, et la Barbarée intermédiaire), mais non protégées. De plus, la Renouée du Japon, espèce exotique envahissante, a été détectée sur une partie de l'aire d'étude.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux (Alouette lulu, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Martin-pêcheur, Milan noir, Pics, Pie-grièche écorcheur), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe), de mammifères terrestres (Loutre d'Europe, Campagnol amphibie), d'amphibiens (Grenouilles, Rainette vertes, Salamandre tachetée, Tritons), de reptiles (Lézards), et d'insectes (Damier de la succise, Grand Capricorne).

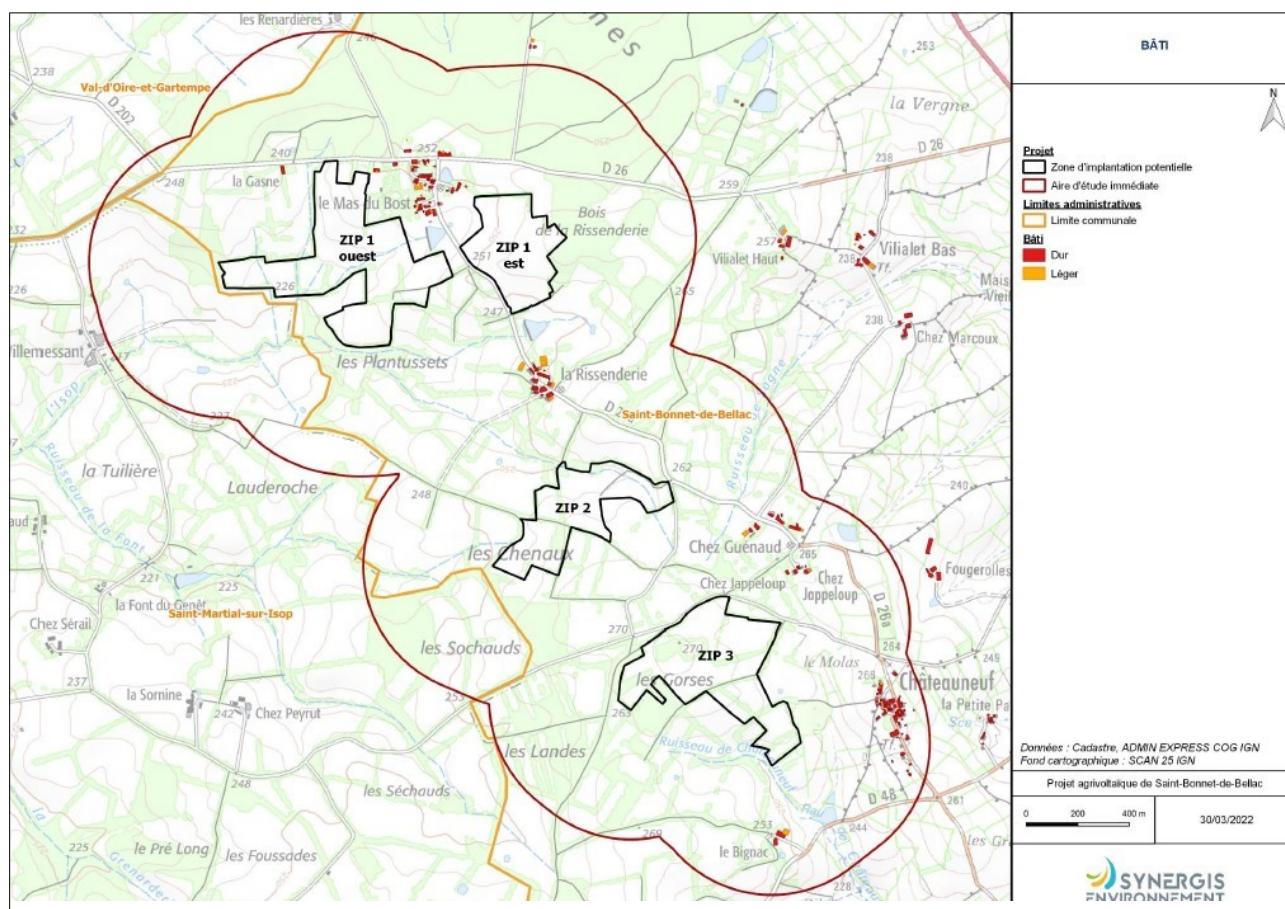
De manière générale, le caractère bocager de l'aire d'étude alternant des secteurs de prairies, de boisements insérés dans un réseau dense de haies favorise une biodiversité riche.

L'étude comprend en page 161 un tableau de synthèse du niveau d'enjeu attribué à chaque type d'habitats. **La MRAe recommande de présenter en complément une cartographie de synthèse permettant de visualiser la localisation de ces différents habitats et leur niveau d'enjeu. La superposition du projet avec cette cartographie permettra au lecteur de mieux visualiser la démarche d'évitement menée par le porteur de projet.**

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, au niveau de parcelles agricoles délimitées par un maillage bocager, au sud de la forêt des Coutumes, à environ 2 km à l'ouest du centre bourg de Saint-Bonnet-de-Bellac

Plusieurs hameaux et lieux-dits (Le Mas du Bost, la Rissenderie, les Gorses) sont recensés dans l'aire d'étude. L'habitation la plus proche est localisée à une vingtaine de mètres de la limite nord de la ZIP.



Concernant l'**agriculture**, les terrains de la ZIP font partie d'une ancienne exploitation agricole (élevage ovin) dont les propriétaires sont partis en retraite.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac fait partie de la Communauté de

Communes du Haut-Limousin-en-Marche.

Trois PLUi sont en cours de validation sur la nouvelle communauté de communes, chacun correspondant aux territoires des anciennes communautés de communes. La commune de Saint-Bonnet-de-Bellac fait partie de l'ex – communauté de communes du Haut-Limousin, qui dispose d'un PLUi exécutoire depuis mars 2023. **La MRAe recommande d'intégrer ce point dans l'étude d'impact, celle-ci indiquant par erreur que la commune dépend du Règlement National d'Urbanisme.**

Les parcelles sur lesquelles seront implantées les panneaux photovoltaïques sont situées en zone A (Agriculture) du PLUi du Haut-Limousin.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 198 et suivantes. Le projet s'implante dans l'unité paysagère de « *la Basse Marche* » constituant un vaste plateau maillé par une structure bocagère. La ZIP ne présente aucune covisibilité avec un monument inscrit ou classé, et n'est pas concernée par un périmètre de protection du patrimoine. Les hameaux et lieux-dits les plus proches présentent des vues sur la ZIP. L'étude présente en pages 242 des cartes de synthèses hiérarchisant le niveau d'enjeu en termes de perception.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur (sols et eau notamment), le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation de l'emprise des travaux, la gestion des déchets, la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions, ainsi que la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales en phase chantier.

En **phase exploitation**, le projet prévoit la mise en place de bacs de rétention d'huile au niveau des transformateurs, ainsi que l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation et de tout produit chimique pour le nettoyage des panneaux. Sur ce dernier point, l'étude précise que le nettoyage se fera à l'eau, en fonction du besoin. **La MRAe recommande de quantifier les besoins en eau pour cette opération et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.**

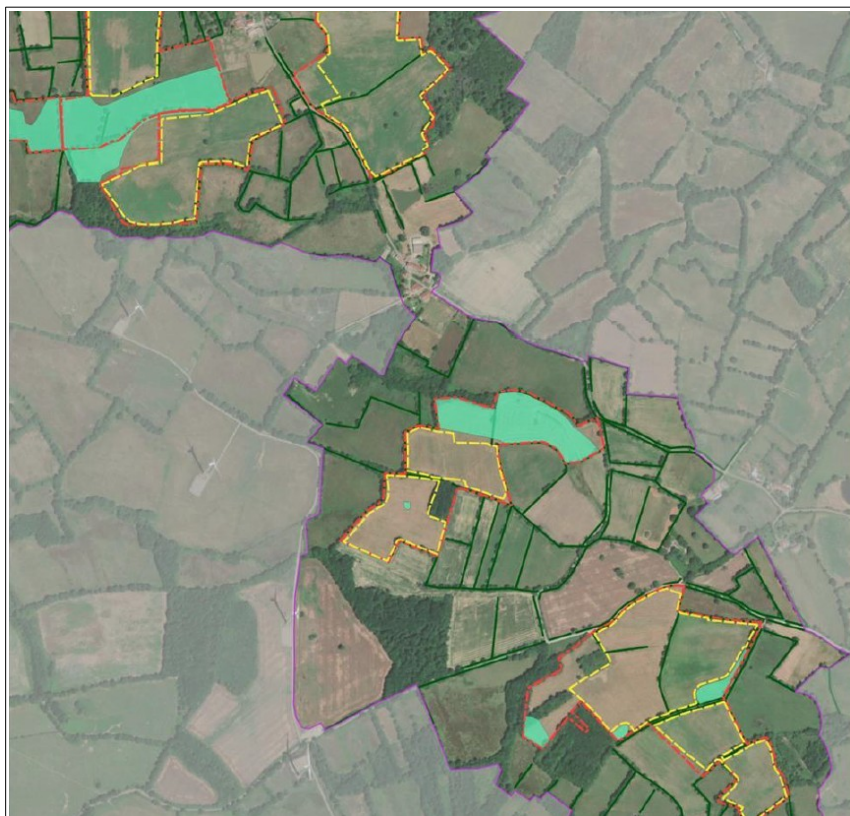
Concernant le **climat**, l'étude intègre un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. Selon l'étude, le projet émettra 35 218 T éq. CO₂ sur sa durée de vie (40 ans), démantèlement inclus. En comparaison, le mix électrique français émet 103 127 T éq. CO₂ pour produire la même quantité d'énergie. Ainsi, la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 67 909 T éq. CO₂ sur sa durée de vie. A titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol³.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment les zones humides, les cours d'eau, les boisements ainsi que la majeure partie des haies (notamment évitement des secteurs les plus denses). Le projet finalement retenu s'implante sur des prairies mais nécessite la destruction d'un linéaire de 422 m de haies (pour 28 000 m dans l'aire d'étude, cf cartographie en page 281).

³ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



*Implantation du projet par rapport aux zones humides - extrait étude d'impact page 279
(zones humides en vert, périmètre projet en jaune)*

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux tenant compte du cycle biologique des espèces, la mise en place de barrières anti amphibiens sur les secteurs sensibles, la gestion (arrachage, fauche, mise en place de géotextile, nettoyage des engins) des espèces exotiques envahissantes avant création des pistes ainsi que la capture et le déplacement d'amphibiens en phase travaux.

Il est noté la présence de quelques boisements à proximité immédiate du projet. **La MRAe recommande de préciser si des opérations de débroussaillage au niveau de ces boisements s'avèrent nécessaires pour la défense incendie du projet (notamment au titre des Obligations Légales de Débroussaillage OLD), et dans l'affirmative, d'apprécier leur incidence sur la faune et la flore, et de proposer le cas échéant des mesures adaptées.**

Le projet prévoit en **phase exploitation** la mise en place de clôtures perméables à la petite faune. Il prévoit également des **mesures d'accompagnement** portant sur la mise en gestion de prairies bocagères et humides autour du parc, ainsi que sur la plantation et le renforcement des haies bocagères à proximité du parc sur un linéaire de 1 080 m (cf cartographie page 347).

Le projet prévoit un suivi environnemental en phase chantier par un écologue, ainsi qu'un suivi de l'avifaune nicheuse (avant travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale).

L'étude conclut à des incidences résiduelles nulles à négligeable pour l'ensemble des différentes espèces protégées, et conclut sur la non nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées. Il est toutefois noté que le projet s'implante dans un secteur bocager à fort enjeu pour la faune. **La MRAe recommande de présenter une quantification des incidences résiduelles en matière de surface d'habitats impactés ou altérés. En l'état, la « non nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées » mérite d'être mieux démontrée.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations riveraines portant sur la gestion des déchets, la gestion des engins de chantier et l'arrosage des pistes afin de limiter

l'envol des poussières. Il conviendrait toutefois de quantifier les besoins en eau pour cette opération et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.

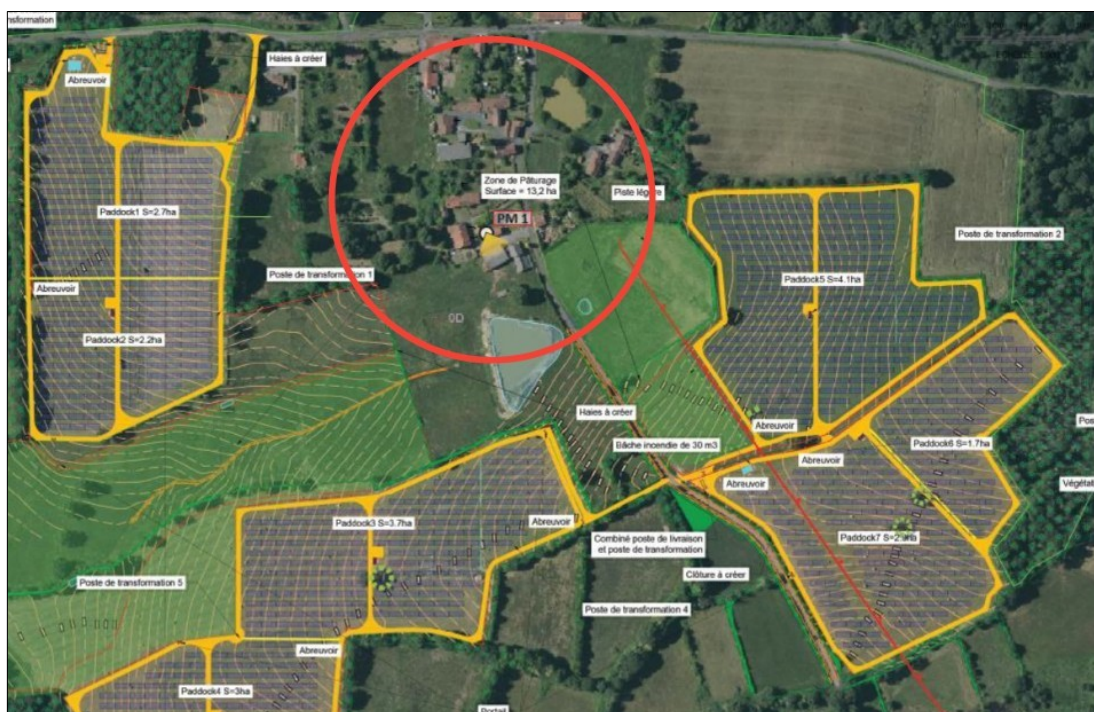
Le projet finalement retenu s'implante à proximité de plusieurs hameaux. L'habitation la plus proche se trouve dans la continuité du hameau le « Mas de Bost ». Elle est située à 60 m de l'enceinte du projet. Les autres habitations au sud du hameau se trouvent à plus de 70 m du projet. L'étude conclut à une incidence négligeable du projet en matière de nuisance acoustique. **La MRAe recommande de préciser la distance des équipements les plus bruyants (postes de transformation) vis-à-vis des habitations. La MRAe recommande également prévoir un contrôle en phase exploitation sur cette thématique.**

L'étude présente en pages 303 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. L'étude précise que le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie du réseau de haies, ce qui limite les vues vers le parc agrivoltaïque.

Une réduction de l'emprise du parc a été mise en place afin de maintenir un espace libre de toute installation dans l'axe principal de perception des habitants du hameau du « Mas-du Bost ».

Le projet prévoit des mesures d'accompagnement portant sur la plantation de haies champêtres dont la localisation est présentée en pages 303 et suivantes. L'étude présente plusieurs photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Il ressort toutefois des incidences visuelles significatives pour les habitants du hameau du « Mas-du-Bost » qui se retrouve entouré à l'est, au sud et à l'ouest par des panneaux photovoltaïques.



Position du hameau du "Mas du Bost" - extrait étude d'impact page 304

Ce point appelle des observations dans la partie suivante relative à la justification du projet.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place de bâches à eau, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence et de matériels conformes. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

Concernant **l'agriculture**, le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 mars 2024. **La MRAe recommande de préciser les aménagements spécifiques au sein de la centrale permettant l'élevage et d'en apprécier les incidences sur l'environnement. Il convient également de préciser les modalités d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux.**

Concernant **l'urbanisme**, comme indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les parcelles sur lesquelles seront implantées les panneaux photovoltaïques sont situées en zone A (Agricole) du PLUi du Haut-Limousin. **La MRAe recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 243 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude ne présente pas de sites alternatifs mais intègre une analyse de 3 variantes au sein de chacune des entités de la ZIP (ZIP 1 à 3). Les variantes finalement retenues au sein des entités privilégient l'évitement des prairies humides, des boisements, et la majeure partie du réseau de haie. Elles intègrent également la prise en compte des prescriptions paysagères notamment la réduction de l'emprise d'environ 1,3 ha le long de la RD26A pour tenir compte des incidences visuelles sur le hameau du "Mas du Bost". Pour autant, les incidences paysagères du projet sur le hameau restent significatives. **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse d'alternatives à moindre incidence pour ce hameau.**

Plus généralement, il convient de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fera l'objet d'une attention exigeante du pôle EnR et de la CDPENAF afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, ce qui n'est pas cohérent avec la stratégie précédemment citée. Le dossier ne présente pas d'alternative dans des sites à moindre enjeu (y compris à l'échelle intercommunale). La MRAe note en revanche que le projet s'intègre dans les zones d'accélération définies par la communauté de communes Haut-Limousin-en-Marche en date du 16 septembre 2024

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac sur **une surface totale clôturée de 44,2 ha**, pour **une puissance voisine de 34 MWc**.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le paysage (secteur bocager), le milieu naturel (présence de zones humides, de prairies, de haies et de boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune) et le milieu humain (présence de hameaux et lieux-dits).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées, la ressource en eau et l'incidence paysagère significative pour le hameau du « Mas-du-Bost ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 15 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le président

Signé

Michel Puyrazat

⁴ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>